

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000135-114

DATE : 27 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT (JG 1744)**

---

**DANIEL THOUIN**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

Demandeurs

c.

**ULTRAMAR LTÉE ET AL**

Défendeurs

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, en sa qualité de représentant légal du  
**BUREAU DE LA CONCURRENCE**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET  
POUR ORDONNER À UN TIERS DE DONNER COMMUNICATION DE DOCUMENTS  
ET D'ÉLÉMENTS DE PREUVE**

---

[1] Les demandeurs, M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile, requièrent une ordonnance afin que soit déclaré qu'ils ont le droit de recevoir

communication de tous les documents et éléments de preuve faisant partie du dossier du mis en cause, Bureau de la concurrence, concernant l'Enquête « Octane » portant sur la fixation du prix de l'essence dans les territoires visés par l'action collective dans le présent dossier, et que soit ordonné au Bureau de la concurrence de leur communiquer, dans un délai à être fixé, lesdits documents et éléments de preuve selon les modalités déterminées compte tenu de la communication de la preuve ayant déjà eu lieu dans le dossier 200-06-000102-080 (le dossier « **Jacques** »).

[2] Les défendeurs s'objectent, alléguant essentiellement que cette demande est prématurée et qu'elle constitue une recherche à l'aveuglette qui ne rencontre aucun des critères à satisfaire pour obtenir la communication, telles l'existence et l'identification des documents, la démonstration qu'ils « font preuve en soi » et leur pertinence. Ils ajoutent que les demandeurs, qui ont déjà en mains plusieurs documents obtenus dans le cadre de la communication de la preuve dans le dossier « **Jacques** », doivent préalablement leur indiquer quels documents précisément veulent-ils voir transférer du dossier « **Jacques** » au présent dossier.

[3] Le mis en cause, Procureur général du Canada, réfère, lui aussi, aux critères à satisfaire pour obtenir la communication de documents et, sans admettre le bien-fondé de cette demande, conclut à ce qu'il soit déclaré que « *les demandeurs devront payer, même en cas de règlement du litige, les coûts à encourir par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à l'égard de la communication des documents que la Cour aura ordonnée, le cas échéant, le montant et les modalités des paiements devant être déterminés lors d'une audition subséquente et avant que ne débute toute démarche visant la communication desdits documents* »<sup>1</sup>.

### Le contexte

[4] Au cours de l'année 2004, le Bureau de la concurrence entreprend une vaste enquête (ci-après l'« Enquête Octane ») à la suite d'allégations de complot en vue de fixer le prix de l'essence à la pompe dans certaines régions du Québec. Le Bureau de la concurrence enregistre ainsi, par voie d'écoute électronique, plus de 220 000 communications privées intervenues dans plusieurs régions du Québec. Il procède à la saisie de milliers de documents sur supports papier et électronique, et il recueille de nombreuses déclarations.

[5] Au mois de juin 2008, le Bureau de la concurrence annonce le dépôt de poursuites pénales selon l'article 45 (1) (c) de la *Loi sur la concurrence*<sup>2</sup> contre des compagnies pétrolières et détaillants d'essence qui exploitent des stations-services dans les villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford-Mines (le dossier « **Jacques** »).

<sup>1</sup> Réponse à la demande des demandeurs en communication du dossier d'enquête « Octane » et demande de *bene esse* du Procureur général du Canada pour être indemnisé des coûts liés à la communication de la preuve par l'état fédéral en lien avec la demande des demandeurs, 13 décembre 2018.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, C-34.

[6] Le 30 novembre 2009, notre Cour, présidée par la juge Dominique Bélanger maintenant à la Cour d'appel, autorise l'exercice d'une action collective contre certaines compagnies pétrolières et détaillants faisant affaire dans les quatre villes précitées. Ce recours sera en grande partie réglé dans le cadre d'une entente dont le jugement du 30 août 2017 fait état.

[7] Le 6 septembre 2012, la juge Bélanger autorise l'exercice d'une seconde action collective visant cette fois-ci 14 villes, soit, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille-de-Wendover, Princeville, Lac-Mégantic, Plessisville, ville de Québec, ville de Lévis, la région de la Beauce (soit le territoire des municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie, Scott, Saint-Anselme, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Patrice de Beaurivage et Vallée-Jonction), ville de Montmagny, la région du Bas St-Laurent (soit les territoires des villes de Rimouski, Rivière-du-Loup et Mont-Joli) et Sept-Îles.

[8] Le 17 octobre 2014, dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*<sup>3</sup>, la Cour suprême du Canada énonce que dans le contexte d'une poursuite civile intentée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et de l'article 1457 C.c.Q., une partie peut demander que lui soient communiqués des enregistrements de conversations privées interceptées par l'État dans le cadre d'une enquête pénale, une telle demande de communication pouvant s'appuyer sur l'article 402 C.p.c. (aujourd'hui remplacé par l'article 251 N.c.p.c.).

[9] La Cour précise que, bénéficiant d'une grande discrétion dans l'application de l'article 402 C.p.c., le juge favorisera généralement la communication puisque la disposition s'interprète de manière large et libérale<sup>4</sup>. Cela s'explique aussi par l'objectif de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve lors de la phase exploratoire de l'instance<sup>5</sup>.

[10] La Cour réitère toutefois que ce droit à la communication n'est pas pour autant illimité :

- D'une part, « [...] l'étendue de la communication doit parfois être restreinte pour éviter qu'il soit porté atteinte aux intérêts de tiers »<sup>6</sup>.
- D'autre part, le tribunal peut refuser d'ordonner la communication de documents s'il existe des « raisons le justifiant de s'y opposer »<sup>7</sup>.

[11] Dans l'exercice de sa discrétion, le juge pourra notamment considérer :

---

<sup>3</sup> 2014 CSC 66.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 29.

<sup>7</sup> *Id.*

- La pertinence des documents à l'égard du litige<sup>8</sup>.
- Le degré d'atteinte à la vie privée d'une partie ou d'un tiers au litige<sup>9</sup>.
- L'importance de demeurer sensible au devoir de protéger la vie privée<sup>10</sup>.

[12] Par ailleurs, la Cour suprême réaffirme que l'opposition à la communication peut reposer sur une immunité de divulgation de source légale ou prétorienne<sup>11</sup>.

[13] Disposant d'un droit de regard et de contrôle sur le processus d'administration de la preuve, le juge bénéficie du pouvoir « *de contrôler le processus de communication de la preuve, d'en établir les modalités et d'en fixer les limites* »<sup>12</sup>. « *Le juge qui exerce ce pouvoir durant la phase exploratoire de l'instance jouit d'une grande discrétion* » à cet égard<sup>13</sup>.

[14] Le juge devra donc s'assurer que les modalités et l'étendue de la communication respectent le principe de la proportionnalité. Il devra aussi considérer l'impact financier et administratif en lien avec les documents visés par la demande et son influence sur le déroulement général de l'instance. « *Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur (le fardeau financier et administratif) lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication* »<sup>14</sup>.

[15] Le 8 avril 2015, la Cour supérieure, présidée par le soussigné, rend jugement sur une requête pour permission d'interroger l'enquêteur chef du Bureau de la concurrence. Il est écrit dans le jugement ce qui suit :

[24] Cependant, on ne peut ignorer qu'à ce moment-ci et dans un avenir rapproché, les demandeurs disposeront d'une grande quantité d'information qu'ils auront obtenue dans le cadre du déroulement du recours no 200-06-000102-080 (dossier « Jacques »).

[25] D'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes s'interrogent à savoir si l'information dont ils disposent et celle qui leur sera éventuellement communiquée concernent en partie le présent dossier.

[26] Les demandeurs doivent faire cette vérification préalablement à toute autre démarche.

[27] Par la suite, ils pourront, le cas échéant, interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence pour obtenir, à la lumière des connaissances qu'ils

---

<sup>8</sup> *Id.*, paragr. 29 à 32.

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 29.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 33 et 80.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 82.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 85.

auront acquises, l'information nécessaire à l'obtention des éléments de preuve pouvant se rapporter au présent litige.

[28] Toutefois, il serait prématuré à ce moment-ci d'ordonner la communication de la transcription des communications interceptées autres que celles ayant fait l'objet de la divulgation de la preuve ainsi que la communication de tous les documents au dossier du Bureau de la concurrence recueillie dans le cadre de l'enquête « Octane ».

[...]

[30] **PERMET** aux demandeurs d'assigner l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence et/ou de toute autre personne pour être interrogé à la seule fin d'obtenir des précisions concernant les éléments d'informations dont ce dernier dispose quant aux territoires visés par le présent recours collectif et, le cas échéant, les documents et enregistrements pertinents se rapportant au présent litige.

[16] Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel le 22 décembre 2015<sup>15</sup>. Toutefois, le 28 septembre 2017, la Cour suprême, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Thouin*<sup>16</sup> déclare que l'État jouit toujours de l'immunité de common law relative aux interrogatoires préalables lorsqu'il n'est pas partie au litige<sup>17</sup>.

[17] La Cour rappelle que l'arrêt *Jacques* confirme que l'immunité est écartée, même lorsque l'État n'est pas partie au litige, en matière de communication de documents, incluant les demandes de communication préalable fondées sur l'article 402 C.p.c.<sup>18</sup>. L'immunité est aussi écartée lorsque l'État est assigné à témoigner au procès<sup>19</sup>. Toutefois « *l'assujettissement de l'État aux règles de procédure civile provinciales dans chacune de ces situations n'échappe pas aux réserves que posent entre autres la règle de la proportionnalité et l'interdiction de procéder à des recherches à l'aveuglette* »<sup>20</sup>.

## Analyse

[18] Définit comme étant un « *moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter* »<sup>21</sup>, l'action collective est une créature pour le moins singulière<sup>22</sup>.

<sup>15</sup> *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159.

<sup>16</sup> 2017 CSC 46.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 40.

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 42.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> Article 571, alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

<sup>22</sup> Shaun E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 2.

[19] De fait, la jurisprudence lui reconnaît une « *vocation sociale importante* »<sup>23</sup> en raison des objectifs qu'elle poursuit. Ces objectifs, qui « *dépassent les frontières traditionnelles de la procédure civile* »<sup>24</sup>, sont d'« *assurer l'accès à la justice dans les situations où l'action individuelle est économiquement illusoire, favoriser l'économie des ressources judiciaires en évitant la multiplication de procès individuels et décourager les comportements jugés répréhensibles* »<sup>25</sup>.

[20] Ne s'agissant que d'un véhicule procédural, l'action collective ne modifie pas les règles du droit substantif<sup>26</sup>.

[21] Par ailleurs, sauf incompatibilité avec les règles particulières qui lui sont applicables, l'action collective est assujettie aux mêmes règles de procédure que tout autre litige civil<sup>27</sup>, ce qui inclut les règles relatives à la constitution et à la communication de la preuve avant l'instruction<sup>28</sup>.

[22] Dans le cas présent, il convient de réitérer brièvement les principes qui guident cette phase exploratoire de l'instance civile.

[23] Diverses procédures à caractère exploratoire sont reconnues par les règles du *Code de procédure civile* relatives à la constitution et à la communication de la preuve avant l'instruction, dont les interrogatoires préalables et la communication de documents.

[24] Ces procédures permettent aux parties « *d'être mieux informé[e]s sur les faits en litige et, plus spécialement, sur les moyens de preuve dont dispose la partie*

---

<sup>23</sup> Yves LAUZON, Commentaires sous l'article 571, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 3<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 2481.

<sup>24</sup> Shaun E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 2.

<sup>25</sup> Yves LAUZON, Commentaires sous l'article 571, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 3<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 2481; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, paragr. 27 à 29; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 17 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2012-03-01).

<sup>26</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, paragr. 32 et 36.

<sup>27</sup> Article 141, alinéa 2 du *Code de procédure civile*; Mathieu BOUCHARD, Jean-Michel BOUDREAU et Catherine MCKENZIE, « Action collective – Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », dans JurisClasseur Québec, Collection Thema, *L'action collective*, 2<sup>e</sup> éd., fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, 2019, paragr. 1.

<sup>28</sup> *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, paragr. 20.

adverse »<sup>29</sup>. De fait, elles facilitent l'obtention « *des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent* »<sup>30</sup>.

[25] De manière générale, la phase exploratoire de l'instance civile favorise une divulgation « *complète et hâtive* »<sup>31</sup> des faits et des éléments de preuve, et ce, dans l'esprit des principes directeurs du *Code de procédure civile*, dont la proportionnalité<sup>32</sup> et le devoir de coopération qui requièrent que les parties s'informent « *des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal* »<sup>33</sup>.

[26] En plus de promouvoir la transparence des débats, les procédures à caractère exploratoire favorisent les admissions et permettent de mieux circonscrire les questions en litige. En outre, elles tendent à accélérer le déroulement des procès et à faciliter le règlement des différends<sup>34</sup>.

[27] Néanmoins, tant les interrogatoires préalables que les demandes de communication de documents avant l'instruction sont assujettis au principe modérateur qu'est la pertinence de la preuve<sup>35</sup>.

[28] Bien que ce concept de pertinence s'apprécie de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance civile<sup>36</sup>, ces procédures ne peuvent servir de prétexte pour mener une enquête générale dans les affaires de la partie adverse ou pour se livrer à une « *partie de pêche* » dans les dossiers de cette dernière ou d'un tiers<sup>37</sup>.

<sup>29</sup> Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, paragr. 944, p. 365; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 26.

<sup>30</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 26; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, paragr. 681, p. 536.

<sup>31</sup> *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647; Tel qu'énoncé par la Cour suprême dans *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, « [o]n semble privilégier une exploration étendue et libérale pour permettre aux parties d'obtenir une vue aussi complète que possible du litige » (paragr. 60); Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1 « (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.) », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, paragr. 1-1667, p. 659.

<sup>32</sup> Article 18 du *Code de procédure civile*.

<sup>33</sup> Article 20 du *Code de procédure civile*; Ce principe est aussi reconnu à la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*.

<sup>34</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 26; *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, paragr. 22; MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Comité de révision de la procédure civile, D. Ferland (prés.), *Rapport du Comité de révision de la procédure civile : une nouvelle culture judiciaire*, Québec, 2001, p. 138.

<sup>35</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, préc., note 34, paragr. 21; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, paragr. 683, p. 537.

<sup>36</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 30; *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, préc., note 34, paragr. 23.

<sup>37</sup> Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, paragr. 683, p. 537; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 31.

[29] Conformément au deuxième alinéa de l'article 251 du *Code de procédure civile*, une partie peut requérir du tribunal une ordonnance enjoignant un tiers qui détient un document se rapportant au litige d'en donner communication :

« *Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.* »

[30] Cette disposition reprend la règle énoncée par l'article 402 de l'ancien *Code de procédure civile*, à la différence qu'elle peut désormais être invoquée à toute étape de l'instance et pas seulement après la production de la défense<sup>38</sup>.

[31] La jurisprudence développée sous l'ancien *Code de procédure civile*, et en particulier l'arrêt *Jacques*, conserve donc toute son utilité.

[32] Tout d'abord, mentionnons qu'un document n'est pas uniquement un écrit. De fait, l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>39</sup> décrète qu'« [u]n document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images ». Ainsi, qu'il ait été transcrit ou non, un enregistrement constitue un document au sens de l'article 251 du *Code de procédure civile*<sup>40</sup>.

[33] Par ailleurs, la partie qui requiert la communication d'un document entre les mains d'un tiers doit en établir l'existence en plus de l'identifier<sup>41</sup>. Le document demandé doit aussi être pertinent.

[34] À l'instar du droit antérieur, les tribunaux jouissent d'une grande discrétion dans l'application du deuxième alinéa de l'article 251 du *Code de procédure civile*<sup>42</sup>. De manière générale, ils favorisent la communication puisque cette disposition s'interprète de manière large et libérale<sup>43</sup>. Cette approche facilite l'atteinte des objectifs de la phase

<sup>38</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 251.

<sup>39</sup> RLRQ, c. C-1.1.

<sup>40</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 32.

<sup>41</sup> *Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie c. Cie d'assurance-vie Manufacturers*, [1987] R.D.J. 192 (C.A.); *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, paragr. 29; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, paragr. 688, p. 543; Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, paragr. 1123, p. 443.

<sup>42</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 28.

<sup>43</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 28; *Autorité des marchés financiers c. Panju*, 2008 QCCA 832, paragr. 39.



exploratoire de l'instance civile, dont celui de privilégier une divulgation complète et hâtive des faits et des éléments de preuve<sup>44</sup>.

[35] Néanmoins, les parties à une instance civile ne bénéficient pas d'un droit illimité à la communication<sup>45</sup>.

[36] À ce sujet, l'arrêt *Jacques* réitère que le tribunal peut refuser d'enjoindre un tiers à communiquer un document s'il existe des « *raisons le justifiant de s'y opposer* »<sup>46</sup>. De plus, le tribunal devra, dans certains cas, restreindre l'étendue de la communication « *pour éviter qu'il soit porté atteinte aux intérêts de tiers* »<sup>47</sup>.

[37] Dans leur demande en jugement déclaratoire, M. Thouin et l'Association pour la protection automobile demandent que soit déclaré qu'ils ont le droit de recevoir communication et que soit en conséquence, ordonné au Bureau de la concurrence de leur communiquer, « *dans la mesure où ils concernent la fixation des prix de l'essence dans les territoires visés par la présente action collective* » les documents suivants :

- i. la divulgation de la preuve criminelle communiquée aux accusés dans le cadre des procédures criminelles découlant de l'Enquête Octane qui a mené à des accusations dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog [...];
- ii. les enregistrements de communications interceptées, et une copie complète de toutes les transcriptions, par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- iii. tous logs et/ou autres index, répertoires ou tableaux concernant l'interception de communications par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- iv. toutes transcriptions écrites ou vidéos de tous les interrogatoires effectués par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- v. toutes déclarations statutaires et/ou énoncés de fait recueillis par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];

---

<sup>44</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 28; *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, préc., note 31, paragr. 60; *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, préc., note 31; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.).

<sup>45</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 29.

<sup>46</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 29; En substance, ce critère demeure applicable à l'article 251 du *Code de procédure civile*, et ce, bien que le libellé de l'article 402 de l'ancien *Code de procédure civile* ait été réformulé.

<sup>47</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 3, paragr. 29.

- vi. toutes observations de terrains et/ou tous rapports d'enquête effectués par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- vii. tous documents saisis par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- viii. tous précis de la preuve préparés par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- ix. tous documents publics recueillis par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...];
- x. tous autres documents ou éléments de preuve obtenus ou préparés par le Bureau de la concurrence [...] dans le cadre de l'Enquête Octane [...] incluant, notamment la correspondance, les documents reliés à des témoins, les documents affiants, les notes des agents, les rapports produits et les documents d'appoint, les demandes de données et les cartes géographiques [...].

[38] Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette demande n'est pas dépourvue d'ambition. Il aurait été certes préférable que les avocats des demandeurs qui, en principe, connaissant en grande partie le contenu de certains des documents dont ils demandent la communication, ciblent davantage ceux qui, selon eux, sont pertinents au litige et susceptibles de « faire preuve en soi ».

[39] Cette approche aurait certainement facilité la présentation de leur demande, possiblement évité certaines contestations et, sans aucun doute, favorisé un dénouement plus expéditif.

[40] Il ne saurait donc être question de faire droit aux conclusions telles que demandées. La démarche qui doit être suivie reposera donc essentiellement sur deux considérations, à savoir :

- Malgré que les documents demandés ont, dans une très grande partie, été communiqués aux avocats des demandeurs dans le dossier « **Jacques** », nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une demande de transfert de la preuve du dossier « **Jacques** » au présent dossier, mais bien d'une demande de communication de documents détenus par une tierce personne, le Bureau de la concurrence.
- Certains de ces documents détenus par les avocats des demandeurs ont été caviardés aux fins du dossier « **Jacques** » et il est ainsi possible qu'ils réfèrent aux villes concernées par l'action collective dans le présent dossier, sans que cela ne soit à ce moment-ci évident.

[41] Le Procureur général du Canada a déposé et commenté à l'instruction un document intitulé « SCÉNARIOS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA DE COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE « OCTANE » (2018) », pièce PG-1, qui comporte deux sections, soit :

- I. DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AUX ACCUSÉS DANS LES PROCÉDURES PÉNALES PARALLÈLES ET DÉJÀ COMMUNIQUÉS DANS LE DOSSIER « JACQUES »
- II. DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AUX ACCUSÉS DANS LES PROCÉDURES PÉNALES PARALLÈLES ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ COMMUNIQUÉS DANS LE DOSSIER « JACQUES »

[42] La première section comporte un tableau qui démontre que les avocats des demandeurs sont en possession de trois groupes de documents, à savoir :

<b>1<sup>er</sup> groupe</b>	<u>Enregistrements publics dans les dossiers pénaux</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Fichiers audio</u> et 794 <u>transcriptions</u> d'écoute électronique pour un total de 1588 pages.</li> </ul>
<b>2<sup>e</sup> groupe</b>	<u>Documents communiqués aux accusés dans les procédures pénales et déjà communiqués dans le dossier « Jacques »</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Documents (non caviardés) estimés publics par le Directeur des poursuites pénales (« DPP ») communiqués le 23 novembre 2010 (720 documents totalisant 6828 pages);</li> <li>▪ Observations et déclarations statutaires caviardés par le DPP communiqués le 30 avril 2012 (22 documents totalisant 787 pages).</li> </ul>
<b>3<sup>e</sup> groupe</b>	<u>Communication des enregistrements déjà communiqués aux accusés dans les procédures pénales et non publics dans les dossiers pénaux, communication complétée le 25 octobre 2015 à la suite de l'arrêt <i>Impériale c. Jacques</i></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5921 <u>fichiers audio</u> d'écoute électronique dont 2788 enregistrements déjà publics dans les dossiers pénaux (excluant les 794 fichiers audio du 1<sup>er</sup> groupe);</li> <li>▪ 3133 <u>enregistrements transcrits</u> totalisant environ 11 000 pages.</li> </ul>

[43] Précisons que les avocats des demandeurs ne sont pas actuellement en possession de certains documents énumérés au deuxième groupe de la pièce PG-1, soit :

- Partie des documents saisis caviardés comprenant 857 documents totalisant 6564 pages transmis le 21 juin 2013 aux avocats des défendeurs seulement.

[44] Au sujet de ces derniers documents, M<sup>e</sup> Paquette et M<sup>e</sup> Bélanger, qui représentent respectivement les demandeurs et l'une des défenderesses, sont à compléter un exercice visant à ce que ces documents soient transmis aux demandeurs, en tout ou en partie.

[45] Les demandeurs sont donc déjà en possession d'une quantité importante de documents à l'égard desquels un travail doit être complété.

[46] Le Procureur général du Canada offre de transmettre aux avocats des demandeurs un *céderom* comportant tous les documents audio, transcrits et saisis énumérés précédemment, étant donné la demande de communication qui lui est adressée personnellement. Mais, il s'objecte, à ce moment-ci, à ce que le Bureau de la concurrence effectue d'autres travaux, avant que la question de la compensation ait été discutée.

[47] Est-ce bien nécessaire? Les auteurs Ducharme et Panaccio<sup>48</sup> nous rappellent que :

149.- La règle de l'obligation implicite de confidentialité n'est affirmée par aucun texte. C'est tout d'abord la Cour d'appel qui par une décision majoritaire, dans l'affaire *Lac d'amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, en a révélé l'existence. Cette existence a été, par la suite, confirmée par la Cour suprême, à l'occasion d'un pourvoi contre ce jugement. C'est dire que le débat à ce sujet est maintenant clos.

[...]

174.- Une information qui fait l'objet d'un engagement implicite de confidentialité ne peut être utilisée qu'aux fins de l'instance au cours de laquelle elle a été divulguée. Tant que cet engagement subsiste, tout autre usage est interdit, sauf du consentement de celui qui a été contraint de donner communication de l'information en question ou sur autorisation du tribunal.

[...]

178.- Selon M. le juge Binnie, une situation où un tribunal serait justifié d'accorder son autorisation serait, par exemple, lorsqu'une partie cherche à

---

<sup>48</sup> Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, Principes généraux, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2010, paragr. 149, 174 et 178.

utiliser, dans une seconde action, les renseignements dévoilés au cours de l'interrogatoire préalable tenu dans le cadre de la première action avec les mêmes parties ou des parties semblables et que le débat porte sur les mêmes questions ou des questions semblables [...]

[48] On peut certes considérer que le Procureur général du Canada, qui offre de transmettre aux avocats des demandeurs un *céderom* comportant tous les documents audio, transcrits et saisis énumérés précédemment, consent à la levée de l'obligation de confidentialité.

[49] Par ailleurs, les avocats des demandeurs sont déjà en possession de ces documents et la conclusion déclaratoire recherchée qui est de la nature d'une autorisation du tribunal devrait, en principe, régler cette question.

[50] Alors, trois démarches devront être complétées simultanément de façon à faire progresser le déroulement de l'instance.

- **Premièrement**, les avocats des demandeurs et des défendeurs devront compléter les travaux et discussions entrepris par M<sup>e</sup> Paquette et M<sup>e</sup> Bélanger concernant les documents saisis caviardés transmis le 21 juin 2013 aux défendeurs seulement.
- **Deuxièmement**, les avocats des demandeurs devront analyser les documents en leur possession pour déterminer ceux qui précisément pourraient :
  - ✓ concerner le présent dossier;
  - ✓ être susceptibles de concerner le présent dossier si une information s'y retrouvant était complétée, notamment un indice que le document fait référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective.
- **Troisièmement**, le Procureur général du Canada devra évaluer ce qu'il pourrait lui en coûter pour « *décaviarder* » l'un ou l'autre des documents en sa possession qui pourrait contenir une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective.

Le Procureur général du Canada devra aussi évaluer ce qu'il pourrait lui en coûter pour caviarder l'un ou l'autre des 3 133 fichiers audio transcrits totalisant environ 11 000 pages qui pourraient comporter une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective.

Enfin, le Procureur général devra vérifier si d'autres documents saisis concernent l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective.

Ces démarches complétées, le Procureur général du Canada pourra présenter au tribunal une demande visant à être compensé pour les travaux à effectuer.

[51] Il est possible que des interrogations ou objections surviennent au cours de la réalisation de ces démarches. Toutefois, ces démarches permettront certainement de faire progresser le déroulement de l'instance tout en respectant les critères applicables à une demande de communication de documents, soit l'existence et l'identification des documents qui, dans le présent cas, sont déjà connus, la démonstration que ces documents font preuve en soi et leur pertinence, tout en évitant de procéder à une recherche à l'aveuglette, respectant au surplus le principe directeur de la proportionnalité et assurant aussi le contrôle d'un éventuel fardeau financier et administratif.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[52] **ACCUEILLE** la demande en jugement déclaratoire et pour ordonnance de communication de documents et d'éléments de preuve présentée par les demandeurs, M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile;

[53] **DÉCLARE** que les demandeurs ont le droit d'être en possession de tous les documents et éléments de preuve faisant partie du dossier d'enquête du Bureau de la concurrence dans le cadre de l'enquête « Octane » pertinents à la fixation du prix de l'essence, lesquels documents et éléments de preuve sont précisément énumérés au paragraphe [42] du présent jugement;

[54] **ORDONNE** à l'une et l'autre des parties d'entreprendre, sans plus de délai, les démarches suivantes, à savoir :

Quant aux demandeurs et défendeurs :

[55] **COMPLÉTER** les travaux et discussions entrepris par M<sup>e</sup> Paquette et M<sup>e</sup> Bélanger concernant les documents saisis caviardés transmis le 21 juin 2013 aux défendeurs seulement;

Quant aux demandeurs :

[56] **COMPLÉTER** l'analyse des documents en leur possession pour déterminer ceux qui précisément pourraient concerner le présent dossier ou être susceptibles de concerner le présent dossier si une information s'y retrouvant était complétée, notamment un indice que le document fait référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective;

Quant au mis en cause, le Procureur général du Canada :

[57] **ÉVALUER** ce qu'il pourrait lui en coûter pour « *décaviarder* » l'un ou l'autre des documents en sa possession qui pourrait contenir une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective;


[58] **ÉVALUER** ce qu'il pourrait lui en coûter pour caviarder l'un ou l'autre des 3 133 fichiers audio transcrits totalisant environ 11 000 pages dont certains pourraient comporter une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective;

[59] **VÉRIFIER** si d'autres documents saisis concernent l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective;

[60] **RÉSERVE** au Procureur général du Canada, une fois cette démarche complétée, la possibilité de présenter au tribunal une demande visant à être compensé pour les travaux à effectuer;

[61] **DÉCLARE** que les démarches énumérées aux paragraphes précédents devront être complétées au plus tard le 30 septembre 2019;

[62] **LE TOUT** frais à suivre.



BERNARD GODBOUT, j.c.s

Pour les demandeurs

Paquette Gadler inc. (procureurs *ad litem*) ✓

M<sup>e</sup> Guy Paquette

M<sup>e</sup> Aline Elofer

Bernier Beaudry (procureurs-conseil) ✓

M<sup>e</sup> Pierre Lebel

M<sup>e</sup> David Bernier

M<sup>e</sup> Oriane Bouchon

LaTraverse avocats, procureurs-conseils ✓

M<sup>e</sup> Pierre LaTraverse

Osler, Hoskin & Harcourt ✓  
M<sup>e</sup> Frédéric Plamondon  
M<sup>e</sup> Éric Préfontaine  
Pour la défenderesse Les Pétroles Irving

Arnault Thibault Cléroux avocats ✓  
M<sup>e</sup> Louis-P. Bélanger  
Pour la défenderesse Énergie Valéro inc. (Ultramar Ltée)

McMillan ✓  
M<sup>e</sup> Sidney Elbaz  
Pour la défenderesse Le Groupe Pétrolier Olco

Davies Ward Phillips & Vineberg ✓  
M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill  
Pour la défenderesse Alimentation Couche-Tard inc., Dépanneur Escompte Couche-Tard inc. et Couche Tard inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg ✓  
M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill  
En représentations pour M<sup>e</sup> Richard Morin (la défenderesse Carole Aubut) et M<sup>e</sup> Louis Belleau (pour la défenderesse Céline Bonin)

O'Brien avocats  
M<sup>e</sup> Daniel O'Brien ✓  
M<sup>e</sup> Jean-François Paré  
Pour les défendeurs Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

Gravel Bernier Vaillancourt  
M<sup>e</sup> Michel C. Chabot ✓  
M. Loïc Paré, stagiaire  
Pour la défenderesses Philippe Goisselin & Associés Ltée, André Bilodeau. Carol Lehoux, Claude Bédard et Stéphanie Grand

Procureur général du Canada ✓  
M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt  
M<sup>e</sup> Virginie Harvey

Dates d'audience : 21, 22 et 23 janvier 2019